

Santé et Protection Animales, Environnement
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex
81013 Albi

Albi, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL RAYSSAGUEL

47 CHEMIN DE RAYSSAGUEL
81990 Cambon

Références : -
Code AIOT : 0058100515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement EARL RAYSSAGUEL implanté 47 CHEMIN DE RAYSSAGUEL 81990 CAMBON. L'inspection a été annoncée le 05/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL RAYSSAGUEL
- 47 CHEMIN DE RAYSSAGUEL 81990 CAMBON
- Code AIOT : 0058100515
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'abattage d'animaux soumise au régime de la déclaration au sein d'une exploitation agricole d'élevage de volailles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Connaissance des produits, Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Epandage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.2	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.3	Sans objet
8	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.2	Sans objet
10	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation d'abattage de canards élevés, abattus et transformés au sein de l'exploitation familiale. L'inspection a permis d'appréhender la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et sensibiliser les exploitants à la prévention des risques liés à leur

activité (incendie, accident, pollution de l'eau et des sols notamment) car une confusion existait par rapport à la réglementation relative à l'hygiène alimentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents ; Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : 1. Absence de plans tenus à jour, 2. Absence d'analyse des eaux résiduaires de l'installation d'abattage d'animaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement : 1. les plans actualisés de l'installation d'abattage d'animaux avec notamment la localisation des réseaux (AEP, eaux résiduaires, eaux pluviales), 2. le plan des locaux localisant les zones à risques ainsi que leur nature (y compris photovoltaïque), 3. les résultats des analyses des eaux résiduaires de la salle d'abattage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Absence de bac de rétention sous les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de placer les bidons de produits liquides susceptibles de polluer sur des rétentions et d'en adresser les justificatifs à l'inspection des installations classées (photos possibles)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Connaissance des produits, Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation, entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les

risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

1. Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare disposer des fiches de sécurité sous format informatique mais n'est pas en mesure de nous les présenter en raison de l'absence de la personne assurant le suivi informatique de l'exploitation,
2. 2 produits de nettoyage vus dans les locaux (S2-1 concentrated de Kersia : dégraissant désinfectant et Teepol de Diversey : nettoyant multi-usages) avec étiquetage réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées les fiches de données de sécurité des deux produits listés ci-dessus (S2-1 concentrated et Teepol)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation, entretien

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

1. Présentation du dernier rapport de contrôle des installations électriques en date du 10 juillet 2024,
2. Non-conformités constatées à cette date remises en conformité depuis avec programmation d'un nouveau rendez-vous avec l'organisme de contrôle prévu en septembre 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées, dès sa réception,

le compte-rendu de visite de l'organisme de contrôle prévu en septembre 2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : 1. contrôle annuel des extincteurs par une société spécialisée, 2. dernier contrôle réalisé le 5 août 2025, 3. tenue du registre à jour, 4. présence d'un lac privé de 22 000 m3 à 100 mètres des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).
Constats : 1. présence d'une cuve de gaz dont la maintenance est assurée par une société spécialisée, 2. présence des consignes de sécurité sur la cuve de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : 1. Absence de relevé régulier des consommations d'eau mais présentation des factures d'eau
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à des relevés réguliers de sa consommation d'eau et d'enregistrer les résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le

niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : 1. L'exploitant procède au calcul le jour de l'inspection et déclare une consommation de 3 litres d'eau / kg de carcasse de canard, y compris les eaux résiduelles, 2. utilisation de douchettes permettant une utilisation rationnelle de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 3. Conditions d'épandage : L'épandage sur ou dans les sols agricoles respecte les dispositions suivantes : - une étude préalable d'épandage précise l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement. Elle comprend notamment : - la caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces et pathogènes...) ; - la liste des parcelles avec pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ; - l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ; - la description des caractéristiques des sols ; - une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe II, réalisée en un point de référence, représentatif sur chaque zone homogène ; - la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ; - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ; - la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents épandus ; - la définition de la périodicité des analyses et sa justification. L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. - un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de déchets ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, effluents et sous-produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale sont établis à partir du

bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, la quantité maximale d'azote organique épandue respecte les prescriptions du programme d'action départemental.
[...]

Constats :

1. Epandage de 600 m3 de lisier de canards,
2. Analyse de sol annuelle (présentation de la dernière analyse datant du 5 décembre 2024),
3. Absence de plan d'épandage mais contact pris avec un prestataire pour en établir un après l'inspection. Confirmation de prise de contact avec l'inspection.
4. Transmission du plan d'épandage le 12 septembre 2025 suite à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le justificatif de conformité des effluents de l'abattoir ayant subi un pré-traitement défini à l'article 5.5 du présent arrêté,
2. Même demande pour les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, notamment pour les matières relevant du service public de l'équarrissage.

Constats :

1. Présence des justificatifs d'élimination des déchets (bordereaux d'enlèvement à l'équarrissage des 17 juin et 22 juillet 2025 notamment),
2. Elimination des autres déchets par les filières dédiées.

Type de suites proposées : Sans suite